

Art. 16. Les délégués de l'Institut désignés à cet effet par le Conseil sont autorisés, lorsqu'ils en sont requis par le Secrétaire du Conseil, à consulter les documents en la possession des établissements de crédit qui permettent de vérifier l'exactitude des informations transmises à l'Institut ainsi que l'exécution correcte des dispositions du présent règlement ou des règlements de l'Institut qui leur sont applicables.

Art. 17. Lorsque l'Institut constate qu'un établissement de crédit manque gravement ou de manière répétée aux obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement ou des règlements pris en exécution de celui-ci, il peut signaler ces manquements à l'Institut Monétaire Luxembourgeois.

Chapitre VI. - Dispositions finales

Art. 18.

1. Lorsque les informations fournies lui semblent inexactes ou incomplètes, l'Institut peut interroger oralement ou par écrit les résidents en ce compris les établissements de crédit, qui lui ont communiqué ces informations afin de les faire corriger ou compléter. Ces interrogations d'étendent à la vérification de la bonne application des dispositions de l'article 6 du présent règlement.
2. De même, l'Institut peut interroger les résidents qui, par ignorance ou autrement, n'auraient pas présenté les informations qu'ils étaient tenus de fournir en vertu du présent règlement ou d'un règlement de l'Institut, s'il a des raisons de croire que l'intéressé a réalisé des opérations qui auraient dû lui être notifiées.
3. Lorsque l'Institut constate que des résidents se soustraient à ses réquêtes spécifiques ou négligent de façon grave ou répétée de se conformer aux obligations qui découlent du présent règlement ou des règlements de l'Institut, le Secrétaire peut demander aux délégués désignés à cet effet par le Conseil de se rendre auprès de ces résidents en vue de s'y faire produire, sans déplacement, les documents en possession de ceux-ci permettant de connaître, corriger ou compléter les informations à transmettre à l'Institut. Ces pouvoirs peuvent également être mis en oeuvre à l'égard des résidents qui ont prêté serment directement ou indirectement leur concours à ces opérations.

Art. 19. Notre Ministre du Trésor est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Trésor,
Jacques Santer

Château de Berg, le 17 novembre 1990.
Jean

Règlement ministériel du 22 novembre 1990 concernant les espèces de la faune sauvage classées gibier.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

Vu la loi du 16 novembre 1971 portant approbation de la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles le 10 juin 1970;

Vu la loi du 30 août 1982 portant approbation du Protocole, fait à Luxembourg, le 20 juin 1977, modifiant la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles, le 10 juin 1970;

Vu les articles 1 et 2 du Protocole du 20 juin 1977 modifiant la Convention Benelux précitée en matière de chasse et de protection des oiseaux;

Vu la deuxième décision du comité des ministres M (90) 6 de l'Union Economique Benelux modifiant la convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Luxembourg, le 18 juin 1990;

Vu la loi du 26 novembre 1981 portant approbation de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe signée à Berne, le 19 septembre 1979;

Vu la directive du Conseil du 29 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (79/409/CEE);

Vu la loi du 19 mai 1885 sur la chasse;

Vu la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier;

Vu la loi du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse;

Vu la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Arrête:

Art. 1^{er}. Sont classés gibier, les espèces suivantes appartenant à la faune sauvage:

- a) *Grand gibier:*
cerf (*Cervus elaphus*), chevreuil (*Capreolus capreolus*), daim (*dama dama*), mouflon (*Ovis musimon*), sanglier (*Sus scrofa*).
- b) *Petit gibier:*
lièvre (*Lepus europaeus*), faisan (*Phasianus colchicus*), perdrix grise (*Perdix perdix*), bécasse des bois (*Scolopax rusticola*).
- c) *Gibier d'eau:*
canard colvert (*Anas platyrhynchos*).
- d) *Autre gibier:*
ramier (*Columba palumbus*), corneille noire (*Corvus corone corone*), geai des chênes (*Garrulus glandarius*), pie (*Pica pica*), lapin (*Oryctolagus cuniculus*), renard (*Vulpes vulpes*), chat haret (*Felis catus*), putois (*Putorius putorius*), hermine (*Mustela erminea*), belette (*Mustela nivalis*), martre (*Martes martes*), fouine (*Martes foina*).

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au Mémorial et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Luxembourg, le 22 novembre 1990.

*Le Ministre
de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement,*
Alex Bodry

Règlement grand-ducal du 27 novembre 1990 portant approbation du plan des parcelles sujettes à emprise et de la liste des propriétaires de ces parcelles en vue de la réalisation des travaux d'achèvement de la croix de Gasperich du contournement de la ville de Luxembourg et des bretelles d'accès au centre de dédouanement à Luxembourg-Gasperich.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, et notamment l'article 9 et les articles 20 et ss;

Vu le plan indiquant les parcelles sujettes à emprise et la liste des propriétaires à exproprier en vue de la réalisation des travaux d'achèvement de la croix de Gasperich du contournement de la ville de Luxembourg et des bretelles d'accès au centre de dédouanement à Luxembourg-Gasperich;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Sont approuvés le plan des parcelles sujettes à emprise et la liste des propriétaires y annexée concernant la réalisation des travaux d'achèvement de la croix de Gasperich du contournement de la ville de Luxembourg et des bretelles d'accès au centre de dédouanement à Luxembourg-Gasperich.

Art. 2. La prise de possession immédiate des parcelles visées à l'article 1^{er} est indispensable pour la réalisation des travaux projetés.

Art. 3. En cas de besoin la procédure d'expropriation faisant l'objet du titre III de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes est appliquée.

Art. 4. Notre Ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Travaux publics,
Robert Goebbels

Château de Berg, le 27 novembre 1990.
Jean

Règlement ministériel du 4 décembre 1990 portant fixation de la valeur moyenne des rémunérations en nature en matière de sécurité sociale.

*Le Ministre de la Sécurité sociale,
Le Ministre de la Famille et de la Solidarité,*

Vu l'article 7 du code des assurances sociales;

Vu l'article 24 de l'arrêté grand-ducal du 11 juin 1926 concernant le règlement général d'exécution sur l'assurance accidents obligatoire;

Vu l'article 32 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1991 la valeur moyenne des rémunérations en nature, dont l'énumération suit, est fixée aux taux suivants:

- a) *entretien complet:*
cinq mille cent cinquante-deux francs par mois ou cent soixante-douze francs par journée;
- b) *pension complète:*
quatre mille cinq cent quarante-deux francs par mois ou cent cinquante et un francs par journée;
- c) *pension partielle:*
deux mille quatre cent quarante-deux francs par mois ou quatre-vingt-un francs par journée;
La pension partielle consiste dans la prestation d'un seul repas principal; la simple prestation d'une collation n'est pas prise en considération;
- d) *logement:*
six cent quatre-vingt-quatre francs par mois et par chambre pour toutes les localités du pays;